

Clarification de la notion d'exploitation minière et du contenu du rapport d'exploitation minière dans le cadre d'une demande de renouvellement d'un bail minier ou de l'application de l'article 118 de la *Loi sur les mines*

Cette directive entre en vigueur le 25 juillet 2025. Elle rend nulle et sans effet toute autre directive précédente sur le même sujet. La directive est adoptée en vertu des articles [104](#) et [118](#) de la *Loi sur les mines* (RLRQ, chapitre M-13.1).

104. La durée du bail est de 20 ans, sauf pour un bail conclu pour l'exploitation de résidus miniers, dont la durée, déterminée par le ministre, est d'au plus 10 ans.

Le ministre le renouvelle sur simple avis pour une période de 10 ans, au plus trois fois, pourvu que le locataire :

[...]

2° ait présenté un rapport établissant qu'il a fait de l'exploitation minière pendant au moins 2 ans au cours de sa période de validité, lorsqu'il a été conclu pour l'exploitation de résidus miniers, ou au cours des 10 dernières années dans les autres cas;

[...]

118. À compter du 29 novembre 2024, le concessionnaire doit, pour chaque période de 10 ans suivant cette date, effectuer des travaux d'exploitation minière pendant au moins 2 ans.

Le critère d'exploitation minière peut être satisfait de l'une des façons suivantes :

- Extraire des substances minérales afin d'approvisionner une usine de traitement ou de transformation, que celle-ci appartienne ou non au titulaire;
- Opérer une usine de traitement du minerai ou de transformation sur le terrain faisant l'objet de son bail minier ou de sa concession minière;
- Acheminer, à une usine de traitement ou de transformation, les substances minérales préalablement entreposées en surface, en vue d'appuyer les projets d'économie circulaire par :
 - l'exploitation d'une halde à minerai basse teneur,
 - la valorisation de résidus miniers de la filière des minéraux critiques et stratégiques.

Une étude de faisabilité ou une mise à jour de celle-ci, avec une date de rapport à l'intérieur d'un délai de trois ans précédant la date d'expiration du bail minier ou de l'échéance de l'obligation de la concession minière, peut être considérée afin de satisfaire le critère d'exploitation minière.

Substance exploitée

L'exploitation des substances minérales de surfaces ne constitue pas de l'exploitation minière au sens des articles [104](#) et [118](#) de la *Loi sur les mines*.

Durée

Afin de cumuler deux années, le titulaire doit présenter un rapport établissant qu'il a fait de l'exploitation minière pendant au moins deux années au cours des 10 dernières années du bail. Cependant, dans le cas de la valorisation de résidus miniers appliqués aux filières des minéraux critiques et stratégiques, de brèves périodes d'exploitations sporadiques pourraient satisfaire l'exigence d'exploitation ci-dessus.

Contenu du rapport

Le rapport démontrant l'exploitation minière doit contenir l'information suivante :

- L'historique d'exploitation depuis la délivrance du bail minier ou de la concession minière ou du dernier renouvellement;
- Les intentions du titulaire à l'égard de ses activités minières sur le titre concerné pour les prochaines années.

Pour les 10 dernières années

- Le tonnage annuel de minerai extrait et sa teneur;
- La provenance du minerai pour chacune de ces années (zones exploitées) et y joindre un plan géolocalisé montrant ces zones ainsi que le périmètre du bail minier à renouveler (une ventilation mensuelle pourrait être exigée, selon le cas);
- La quantité de minerai traité annuellement ainsi que son lieu d'usinage;
- Le développement effectué et les chemins d'accès en surface.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Centre de services des mines

Téléphone : 418 627-6278

Ligne sans frais : 1 800 363-7233 (sans frais au Canada et aux États-Unis)

Courriel : services.mines@mrnf.gouv.qc.ca

Heures d'ouverture :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Mercredi : de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30

**Ressources naturelles
et Forêts**

Québec 